

Toulon, le 5 Septembre 2005

Groupe de subdivisions du Var

**Zone Industrielle de Toulon-Est
1041, Avenue de Draguignan – BP 337
83 077 – TOULON Cedex 9**

**Tél : 04.94.08.66.08
Fax : 04.94.08.66.10
Mél : michel.caranta@industrie.gouv.fr**

CAR-D200500500-MC-GA (Rap)

GIDIC : 64.1230/P1

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

A

MONSIEUR LE PREFET DU VAR

-==-=

O B J E T : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes du REVEST et d'EVENOS.

1 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société SOMECA exploite au lieu dit « Fieraquet » sur le territoire de la commune du REVEST et au lieu-dit « Tour de Vidal » sur le territoire de la commune d'EVENOS une carrière de calcaire.

Cette carrière exploitée depuis 1972 par le groupe Garrassin a été autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 modifié le 2 décembre 2003 pour une durée de 10 ans, d'une superficie de 41,85 ha et pour une production maximale de 2.500.000 T/an. Son installation de traitement des matériaux attenante couvre une superficie d'environ 12 ha.

L' extension sur le territoire de la commune d'EVENOS, avait été sollicitée dans l'attente de la modification du PLU de la commune du REVEST.

.../....

Cette dernière étant devenue effective, l'exploitant sollicite donc une extension de la carrière actuelle au Nord sur le territoire des communes du REVEST et d'EVENOS et renonce à une partie de l'exploitation autorisée sur le territoire de la commune d'EVENOS.

La surface totale du site sera de 69 ha avec :

- une zone carrière de 57 ha (41,85 ha déjà autorisés moins 2,15 ha de renonciation plus 17,3 ha d'extension)
- une zone de traitement des matériaux d'une superficie inchangée de 12 ha

En sus, les modifications suivantes sont apportées :

- mise en place de deux réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 40 et 20 m³ équipés chacun d'un distributeur ayant un débit de 5 m³/h, en remplacement des installations existantes
- mise en place dans la partie basse du site de cinq silos de stockage de produits fins sables fillérisés ayant chacun une capacité de 2000 m³.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation de ce gisement d'une puissance d'environ 400 m restent inchangées, à savoir :

- hauteur des fronts de 24 m et production annuelle moyenne de l'ordre de plus ou moins 2.000.000 tonnes
- profondeur limitée à la côte 535 NGF (niveau du concasseur primaire)
- évacuation des matériaux par la voie communale n° 100 passant par Tourris qui rejoint la route départementale N° 46.

La remise en état consistera essentiellement en un vieillissement et un remodelage des fronts les plus visibles.

L'extension s'effectuera essentiellement à l'arrière de l'excavation existante en conservant intacte une bande de terrain d'une largeur minimale de 40 mètres en limite Nord de la carrière actuelle. La liaison entre les deux zones exploitées se fera en limite Nord-Ouest afin de ne provoquer aucune échappée visuelle.

Le CHSCT de l'entreprise a émis un avis favorable.

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 – Enquête publique

La demande a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier au 11 février 2005.

Au cours de cette enquête, le public s'est essentiellement manifesté par l'intermédiaire des comités d'intérêts locaux de TOULON-OUEST et de LA VALETTE. Des associations du REVEST se sont aussi exprimées.

Ces observations portent essentiellement sur le trafic routier.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- 3 CIL n'ont pas d'objection à formuler
- 2 CIL partage l'avis défavorable de la commune de LA VALETTE.

L'attention est aussi attirée sur le devenir de l'aire de stockage et de traitement située près du pont bascule. Une demande est faite pour que des mesures soient prises pour réduire les nuisances dues aux eaux de lessivage du remblai.

M. le Commissaire enquêteur après avoir analysé ces différents éléments a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- nécessité de veiller au strict respect des chartes de l'environnement et des transports adoptés par les partenaires.
- amélioration de certains tronçons du CD 46.

3.2 – Avis des Municipalités :

Les conseils municipaux du REVEST, SIGNES et SOLLIES PONT, ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal de TOULON considérant qu'il y a un risque de déversement d'hydrocarbures susceptibles de polluer la retenue de Dardennes , a émis un avis défavorable.

Le conseil municipal de LA VALETTE a émis un avis défavorable essentiellement pour les désagréments liés au trafic routier (bruit, projections de graviers, détérioration de la chaussée du fait de l'augmentation au trafic, non respect du code de la route, saturation accentuée du giratoire de la bigue Nord, danger particulier sur le secteur étroit de Tourris, etc

3.3 – Avis des services :

L’Institut National des Appellations d’Origine (INAO), l’Office National Interprofessionnel des vins, le Ministère de l’Agriculture n’ont pas d’objection à formuler.

La Direction régionale des affaires culturelles, service de l’archéologie informe qu’il n’édictera, sur ce projet, aucune prescription archéologique en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1^{er} Août 2003 relative à l’archéologie préventive.

Toutefois, il demande que soit rappelé au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l’archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l’article L 112-7 du code de la construction et de l’habilitation ainsi qu’à l’article 47 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

La Direction départementale des services d’incendie et de secours demande la mise en place des dispositions suivantes :

- installer un raccord de 2 x 100 mm à la base de la citerne en béton (d'une contenance d'environ 600 m³, alimentée par un camion citerne de 20 m³), située sous le bureau de l'accueil, sur la première plate forme, ce qui permettra la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie.
- cette citerne devra être accessible et utilisable en tout temps par les engins de lutte contre l'incendie.

- le volume d'eau destiné à assurer la défense contre l'incendie sera de 60 m³ minimum.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales demande que soit spécifiées dans l'arrêté les prescriptions suivantes :

- la mise en place d'un programme annuel de surveillance de la qualité des eaux stockées dans les bassins de rétention, dont la fréquence tient compte des variations pluviométriques et des activités, incluant notamment la mesure des paramètres pH, température, turbidité, bactériologie, hydrocarbures dissous, hydrocarbures polycycliques aromatiques et benzo (a)pyrène, avec enregistrement des spectres pour une détection et une identification des produits présents.
- la réutilisation et le rejet dans le milieu naturel des eaux stockées sont conditionnés à l'obtention de résultats d'analyses conformément aux limites suivantes :
 - pH compris entre 6,5 et 9
 - Température <25° C
 - Turbidité < 2NFU
 - Absence de germes escherichia colis et entérocoques
 - Hydrocarbures dissous émulsionnés < 1 mg/l
 - HAP < 1 µg/l
 - Benzo(a)pyrène < 0,01 µg/l
- le pétitionnaire s'engage à informer immédiatement la DDASS de tout incident (accident, débordement des bassins de rétention) susceptible d'engendrer une pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.
- la remise en état du site ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes. La prescription de Monsieur Gounon devra être mise en œuvre afin d'éviter tout accès à cette zone vulnérable et tout risque de pollution ultérieur des eaux souterraines : « condamner l'accès à ce nouveau site par la mise en place d'un éperon rocheux en enrochement sur plusieurs niveaux tant horizontalement que verticalement en continuité topographique avec l'éperon naturel conservé »
- la mise en place d'une surveillance des poussières en suspension dans l'environnement, à savoir des concentrations en PM 10 (<10µ) et en PM 2,5 (<2,5µ) en limite du site d'exploitation et au niveau des habitations les plus proches.
- la mise en place effective de mesures compensatoires suffisantes permettant de limiter les émissions de poussières (abaissement de la hauteur de jetée de convoyeur, bardage des bâtiments, traitement des émissions de poussières liées au broyage ...).

A la demande de ce service , ce dossier a été présenté le 6 juillet 2005, pour consultation au conseil départemental d'hygiène.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt indique qu'en sus des deux bassins de 3000m³ et 5000 m³ réalisés, un volume de rétention supplémentaire est nécessaire et qu'il convient d'en définir le volume et le lieu d'implantation.

Il en est de même pour la prise en compte des eaux de ruissellement de l'extension projetée. Elle indique aussi que toutes les installations de stockage d'hydrocarbures ou nécessitant l'emploi de produits polluants doivent être implantées sur des aires étanches.

La direction régionale de l'environnement a émis un avis favorable. Toutefois elle souhaite que le projet d'arrêté préfectoral pérennise les réunions annuelles de comité de suivi de l'environnement et précise le contexte du réaménagement en lien avec les caractéristiques biologiques des milieux voisins et avec l'appui des scientifiques chargés du suivi écologique. De plus elle souhaite que la faisabilité du déplacement des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière avec requalification de l'entrée devra être étudiée par l'exploitant, sa faisabilité démontrée et son phasage précisé sur la durée des 30 ans d'exploitation.

La direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable après avoir noté :

- que les extensions sur les communes d'EVENOS et du REVEST sont conformes aux règlements des PLU
- que le bassin de rétention projeté dans le dossier de demande n'est pas suffisamment décrit, son principe de fonctionnement et sa note de calcul ne figurant pas au dossier.

3.4 – Commentaires

Les remarques formulées au cours de l'instruction de ce dossier appellent de notre part les remarques suivantes :

Trafic routier

Le projet d'extension se faisant sans augmentation de la production annuelle, il n'y aura pas de trafic supplémentaire.

Conscient que cette activité transport entraîne une gêne sur les zones d'habitat longeant les voies empruntées, l'exploitant a d'une part signé une charte transport avec les principales entreprises desservant le site et d'autre part mis en place un comité de concertation « transport ».

Au niveau du trafic routier l'inspection des installations classées ne peut intervenir qu'au départ de la carrière (arrosage, bachage etc...).

Protection des eaux

Pour éviter le transfert des matériaux solides par les eaux de ruissellement vers la retenue de Dardennes, comme prévu dans l'étude hydraulique, deux bassins ayant respectivement une capacité de 5 à 7 000 m³ ont été construits en 2002. Un troisième bassin d'un volume de 24 000 m³ a été mis en service au printemps 2005 alors que par le calcul on obtient un dimensionnement théorique de 22 936 m³. Ces trois bassins placés en série permettent d'assurer la rétention des eaux pluviales actuelles et futures.

Des essais de traçage effectués du 17 avril au 6 juin 2002 par l'association SPELE-H2O il ressort qu'en raison des mesures prises par l'exploitant et des résultats obtenus, il y a peu de risques de contamination des eaux potables.

Déplacement de l'installation à l'intérieur de l'excavation :

L'un des problèmes majeurs était la perception des stocks surabondants . Comme il s'y était engagé l'exploitant les a diminués de 70%. Les investissements en cours (nouveau bâtiment et stockage en silos des sables fillérisés) vont permettre d'atténuer encore les impacts paysagers et les nuisances induites par ce type d'activité.

.../...

Le déplacement de l'installation de traitement des matériaux au sein du carreau de l'exploitation bien qu'étant idéal pour supprimer beaucoup de nuisances n'est pas actuellement envisageable compte tenu du coût, des surfaces disponibles, et des investissements en cours.

En sus des précautions prises (cuvette de rétention, aire étanche, séparateur à hydrocarbures), le site est doté de produits absorbants. De plus, sur place se trouvent les engins et les matériaux nécessaires pour intervenir rapidement.

Les eaux retenues dans les bassins étanches ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Toutefois il est prévu que leur rejet éventuel doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Risque sanitaire

Cette activité ne génère pas de produits ou de rejet dit « toxiques ». Par exemple il n'y a pas d'hydrocarbures aromatiques polycliques (HAP) sous quelque forme que ce soit.

Poussières

Pour réduire les poussières, les dispositions suivantes seront prises :

- réduction des stocks au sol – « Réalisé ».
- pulvérisation d'eau là où le besoin s'en fait sentir « A compléter ».
- diminution de la hauteur de chute des matériaux lors de la mise en stock. « Réalisé ».
- amélioration des divers arrosages
- les aires de circulation autour des installations tertiaires seront revêtues en enrobés
- « A réaliser (délai 2006-2007)
- Dispositif de dépolluage à sec aux points d'émission les plus importants (broyeurs, tête de tapis etc...). « A réaliser pour le tertiaire» (délai 2006-2007).

Remise en état

Seuls les matériaux de terrassement seront admis dans le cadre de la remise en état.

Comité de suivi et suivi écologique

Les dispositions actuellement en place sont confirmées dans le projet d'arrêté.

Devenir du GR 99

Comme c'était déjà le cas dans le précédent arrêté préfectoral, le GR 99 sera déplacé hors de la zone autorisée suivant les directions des services compétents (conseil général).

Un plan de ce tracé sera adressé aux communes concernées.

Défense incendie

Les prescriptions proposées par le service départemental d'incendie et de secours sont reprises dans le projet d'arrêté.

IV – AVIS

La qualité géologique de ce gisement est unanimement reconnue et de plus sa puissance permet de limiter les superficies exploitées.

La production annuelle de cette carrière est de l'ordre de 2 millions de tonnes ce qui représente environ 25 à 30% de la production totale du département. Elle est donc d'un intérêt économique évident pour l'agglomération toulonnaise.

Enfin son exploitation est correctement menée et les investissements réalisés et à réaliser sont celui de l'industrie lourde (plusieurs millions d'euros). C'est la raison pour laquelle l'autorisation peut être accordé pour une durée de 30 ans après avis conforme de la commission départementale des carrières (article L 515-1 du code de l'environnement).

Au niveau de la cote 535 NGF, face au concasseur primaire se trouve un piton rocheux qui dans le passé, a supporté un pylône d'une ligne électrique haute tension. Dans le cadre de la restructuration de cette ligne, ce pylône a été déplacé.

Ce piton rocheux n'est plus d'aucune utilité. Bien que situé au milieu du carreau de la carrière, l'exploitant compte tenu des difficultés techniques d'abattage n'a pas prévu de l'exploiter.

Il représente approximativement le volume d'une année de production, il est inesthétique et est une source de danger. Dans ces conditions nous proposons que son exploitation soit imposée sur la durée de l'autorisation.

De plus les zones situées à l'Est dont l'exploitation est terminée doivent être remises en état rapidement.

V – CONCLUSIONS

Compte tenu des différents éléments cités, nous proposons à la commission départementale des carrières d'émettre un avis favorable pour cette demande.

L' Inspecteur des Installations Classées

Michel CARANTA